Delémont, le 7 mai 2013

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA LOI SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous transmettre un projet de révision partielle de la loi sur les publications officielles.

La modification qui vous est soumise poursuit principalement deux buts.

Premièrement, elle vise à compléter les dispositions de la Section 1 relatives au Recueil systématique jurassien, en y intégrant la forme de la publication électronique ainsi que quelques règles concernant la mise à jour dudit recueil et les possibilités d'accès à la législation jurassienne *(I.)*.

Secondement, elle tend à mettre en œuvre la décision du Gouvernement du 22 mars 2011 de renoncer à la publication d'un Recueil officiel *(II.)*.

Il est profité de l'occasion pour proposer quelques autres modifications ayant trait au contenu du Journal des débats, à la date d'adoption et à l'entrée en vigueur des textes législatifs *(III.)*

I. RECUEIL SYSTEMATIQUE JURASSIEN

Publication électronique

Il y a quelques années, la publication électronique du Recueil systématique jurassien (RSJU) est venue compléter la version imprimée. La loi sur les publications officielles (LPubl.) ne dit rien de cette forme de publication.

Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de rechercher une information, on se tourne quasiment instinctivement vers internet. Les textes de lois n'échappent pas à cette tendance. Aussi, il nous semble important d'adapter la LPubl. à cette réalité en donnant une base légale à la publication électronique du RSJU. La Confédération, de même que certains cantons (notamment FR, BE, AG, ...), ont déjà franchi cette étape depuis un certain temps.

Nous vous proposons donc de modifier l'article 5, alinéa 1, en y précisant que désormais le RSJU fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne.

Dès lors qu'il existe deux formes de publication, il est nécessaire de déterminer la version qui fait foi au cas où, à titre exceptionnel, une différence existerait entre la version imprimée et la version électronique. L'article 5a du projet prévoit d'accorder la priorité à la version imprimée.

La possibilité de faire de la version électronique la version qui fait foi a été écartée pour l'instant[1]. Il est, en effet, prématuré de retenir une telle solution, car le système actuel de publication des lois sur internet ne permet pas de garantir l'authenticité de la publication et d'empêcher toute falsification. Le Service de l'informatique a toutefois été saisi d'une demande visant à étudier la possibilité d'apposer sur les textes législatifs une signature numérique, de manière à garantir l'authenticité de la publication électronique. Lorsqu'on disposera d'une publication électronique authentique, il sera alors envisageable d'accorder la priorité à cette version plutôt qu'à la version imprimée, voire même d'abandonner définitivement la version imprimée, à l'instar du canton d'Argovie.

Mise à jour du RSJU

Les règles relatives à la mise à jour du RSJU doivent être complétées pour tenir compte de l'introduction de la version électronique. L'article 5b du projet reprend la pratique actuelle en matière de mise à jour des versions papier et électronique : mise à jour permanente pour le site internet et mise à jour annuelle pour la version papier.

L'actuelle LPubl. prévoit que la version papier est mise à jour plusieurs fois par année. Or, depuis l'entrée en souveraineté, il n'a jamais été publié plus d'une mise à jour par année. En outre, si cette exigence avait sa raison d'être avant l'existence d'internet, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Le site RSJU permet d'accéder en permanence au droit jurassien en vigueur. Ainsi, il nous semble suffisant de nous en tenir à la pratique actuelle.

L'alinéa 2 in fine précise encore que la mise à jour papier peut être téléchargée depuis le site internet RSJU. Cette possibilité de téléchargement, à disposition des internautes depuis 2009, a été conçue pour permettre à l'Etat de renoncer, à terme, à l'impression de la mise à jour à papier. Toutefois, en l'état actuel, il apparaît contestable de faire de la version imprimée la version qui prime et, simultanément, de renoncer à fournir aux abonnés qui le désirent la version papier de la mise à jour. Pour l'instant, nous nous en tenons donc au statu quo : le téléchargement reste une alternative et l'administration continue de délivrer aux abonnés qui le souhaitent la version imprimée.

Depuis février 2003, date de la mise en service du site RSJU, nous assistons à une diminution progressive du nombre d'abonnements au RSJU. Nous sommes passés de 320 abonnements à fin 2002 à une centaine actuellement, dont la moitié environ sont payants. Conséquence inéluctable, les coûts de la mise à jour facturés par l'imprimeur n'ont cessé d'augmenter. Certains abonnés n'ont pas manqué de le faire remarquer, parfois de manière assez acerbe.

---

[1] *La Confédération est en passe de modifier sa législation pour adopter cette solution. Une consultation sur cet objet s'est achevée le 8 mars 2013.*

Ainsi, dans le but de réduire les coûts d'impression, la mise à jour est réalisée, depuis cette année, à l'interne par l'Economat cantonal. Cette solution permet de diminuer les coûts grosso modo de moitié pour les abonnements payants[2]. Elle présente également l'avantage d'éviter le travail long et fastidieux de contrôle des bons à tirer.

Autorité compétente

L'actuel article 5, alinéa 3, de la LPubl. précise que le Département de la Justice est compétent pour la publication et la mise à jour du RSJU. Or, depuis l'entrée en souveraineté, ces tâches ont toujours été exécutées par le Service juridique, en application de l'article 108, lettre b, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale[3]. En toute logique, le Gouvernement vous propose donc d'inscrire dans la LPubl. que la publication et la mise à jour du RSJU relèvent du service précité, tel que cela est précisé à l'article 5c du projet.

Accès à la législation

Pour satisfaire au principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, il est nécessaire que tout un chacun puisse consulter librement le droit en vigueur. Même si la loi ne dit rien à ce sujet, différentes manières de consulter la législation jurassienne existent déjà et le Gouvernement souhaite les inscrire dans la LPubl.

Actuellement, les textes législatifs jurassiens sont accessibles gratuitement en ligne (sur le site RSJU) ou peuvent être obtenus au format papier, auprès du Service juridique, à prix coûtant. Les alinéas 1 et 3 de l'article 5d reprennent ces pratiques.

Eu égard au fait que la version imprimée fait foi, il nous paraît nécessaire d'offrir également au citoyen la possibilité de consulter gratuitement cette version. C'est ce que prévoit l'article 5d alinéa 2, qui précise que le RSJU peut notamment être consulté à la Chancellerie d'Etat ou au Service de l'information et de la communication.

II. PUBLICATION D'UN RECUEIL OFFICIEL

Il découle de l'article 6 de la loi sur les publications officielles (LPubl.) que l'Etat est chargé de publier un Recueil officiel de la législation (RO) . Cette obligation existe depuis l'entrée en souveraineté. Or, un tel recueil n'a jamais vu le jour.

Suite à une interpellation de l'archiviste cantonal évoquant la nécessité historique de disposer d'un RO et proposant un rattrapage depuis 1979, le Gouvernement a décidé de renoncer à cette publication pour les raisons suivantes.

---

[2] *En 2011, le coût de revient pour un exemplaire de la mise à jour se montait à Fr. 584.– pour 1754 pages. En 2012, ce coût était de Fr. 157.– pour 957 pages.*
[3] *RSJU 172.111*

1. L'intérêt juridique d'une telle publication est limité.

   Premièrement, eu égard à la primauté du RSJU sur le RO. En effet, l'article 4 de la LPubl. prévoit que le RSJU prime le RO en cas de divergence de contenu entre les deux recueils. Au niveau fédéral, c'est le contraire; un texte publié dans le RO l'emporte sur celui publié dans le RS. Nous ne sommes pas dans ce cas de figure, de sorte que la publication d'un RO jurassien ne se révèle pas absolument indispensable.

   Secondement, légalement tout ce qui est publié au RSJU doit préalablement l'être au Journal officiel (JO) (art. 10, al. 1, lettre a, LPubl.). Le contenu de la législation jurassienne est donc publié de manière exhaustive et chronologique au JO qui, de ce fait, remplit une fonction analogue à un RO. Il est ainsi tout à fait possible, en se basant sur le JO, de mener une étude sur l'évolution du droit jurassien ou d'un texte de loi en particulier, depuis l'entrée en souveraineté, même si la consultation du JO se révèle un peu plus compliquée que celle d'un RO dans lequel ne figureraient que des textes de lois.

   Pour poursuivre le parallèle esquissé avec le droit fédéral, la Confédération ne possède pas de publication similaire à notre JO. Le RO fédéral est la seule publication qui contient l'évolution de la législation fédérale.

2. Le rattrapage jusqu'à l'entrée en souveraineté nécessiterait un travail de contrôle juridique important qu'il n'est pas possible d'absorber avec les effectifs actuels du Service juridique. Il ne suffit pas, en effet, de scanner les textes législatifs publiés au JO et de les classer par ordre chronologique.

   Un contrôle juridique est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité du contenu du RO. Il convient de rappeler le principe découlant de l'art. 7 LPubl. qui veut que soit publié au RO tout ce qui l'est au RSJU.

   S'agissant des lois, décrets, ordonnances et arrêtés portant adhésion à une convention qui sont obligatoirement publiés au RSJU (art. 3, al. 1, lettres a à f), il n'y a pas de problème particulier. Ils devront être publiés au RO. En revanche, il en va autrement pour les autres arrêtés que ceux cités ci-dessus, les règlements, les directives, etc. Ces textes ne doivent être publiés au RSJU que s'ils ont une portée générale (art. 3, al. 1, lettre g, LPubl.), c'est-à-dire s'ils contiennent des règles de droit. Il s'agit là d'une question qu'il n'est pas toujours aisée de résoudre et il se peut que certains de ces textes qui auraient dû être publiés au RSJU ne l'aient pas été et inversement. Autrement dit, pour savoir si une directive, un arrêté ou un règlement publié au JO doit être intégré au RO, il faut à chaque fois vérifier si, à l'époque, ce texte a été publié au RSJU.

   Il est également nécessaire de contrôler le suivi des textes publiés au JO. Il faut notamment s'assurer de leur entrée en vigueur – un texte n'est publié au RO qu'une fois l'entrée en vigueur fixée –, que la Cour constitutionnelle n'a pas annulé tel texte ou telle disposition de texte de loi, que le texte n'a pas été rejeté en votation populaire, etc.

   Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous propose ainsi de renoncer à cette publication et d'abroger les articles 4, alinéa 1, 6 à 8 (Section 2) et 12, alinéa 2.

III. AUTRES MODIFICATIONS

La pratique veut que soit publiés dans le Journal des débats les messages concernant uniquement les projets de dispositions constitutionnelles et de lois. Pour des raisons juridiques, notamment dans le but de faciliter l'interprétation et, par voie de conséquence, l'application des lois, le Gouvernement estime important de publier également les messages concernant les décrets et les arrêtés approuvant les conventions intercantonales, comme le propose l'article 11a, alinéa 1bis, du projet.

Le Gouvernement vous propose encore de modifier l'article 12a, alinéa 2, en précisant que la date d'adoption des lois et décrets est celle de la dernière lecture par le Parlement - et non pas de la deuxième lecture -, ceci pour tenir compte des cas dans lesquels une troisième lecture peut être décidée, en application de l'article 189, alinéa 2, du Code de procédure administrative[4], suite à l'annulation de dispositions légales par la Cour constitutionnelle.

Pour le surplus, les modifications proposées font l'objet d'un commentaire dans le tableau comparatif figurant en annexe.

IV. CONSULTATION DES MILIEUX CONCERNES

Une consultation a été réalisée auprès des autorités judiciaires jurassiennes, de l'Ordre des avocats jurassiens, du Conseil du notariat jurassien et de la Fédération romande des consommateurs.

Les instances consultées qui ont répondu à la consultation sont toutes favorables à l'abandon du RO et saluent le fait que la version électronique du RSJU soit légitimée.

Certaines souhaitent même que la publication électronique du JO soit également ancrée dans la LPubl. La publication du JO sur internet se heurtant à des problèmes de protection des données, une étude est actuellement menée par la Chancellerie afin de trouver une solution compatible avec la législation sur la protection des données. Aussi, pour l'heure, la réalisation de cette proposition est prématurée. Elle n'a donc pas été intégrée dans le projet de modification qui vous est soumis.

V. INCIDENCES FINANCIERES

Le fait de renoncer à publier un RO n'a aucune incidence financière. Un tel recueil n'ayant jamais vu le jour, aucun montant n'a jamais été porté dans les comptes de l'Etat pour l'exécution de cette tâche.

---

[4] *RSJU 175.1.*

S'agissant du RSJU, les modifications concernant l'impression de la mise à jour vont entraîner une diminution des coûts d'impression, donc des dépenses de l'Etat liées aux abonnements gratuits. En 2011, dernière année où l'impression de la mise à jour a été réalisée par un imprimeur externe, le budget prévoyait un montant de 45'000.– pour la mise à jour du RSJU. Ce montant a été ramené à 15'200.– dans le budget 2013.

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de modification qui vous est présenté.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Probst
Président

Sigismond Jacquod
Chancelier d'État

Annexes : Modification de la loi sur les publications officielles
Tableau comparatif

Loi
sur les publications officielles (RSJU 170.51)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 4 [1] Le texte d'un acte législatif publié dans le Recueil systématique l'emporte sur celui paru dans le Recueil officiel. [2] Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie néanmoins ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.	**Art. 4** Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.	Le RO étant supprimé, la question de la priorité d'un recueil sur l'autre ne se pose plus, c'est pourquoi, il convient d'abroger l'alinéa 1 de cette disposition. Il ressort des débats de l'Assemblée constituante (JO no 33 du 8 mars 1979, p. 7) que la disposition de l'alinéa 2 résulte du refus d'accorder au RSJU un effet négatif. Les publications officielles peuvent être assorties de différents effets juridiques, dont l'effet négatif qui veut que tout fait non publié ne déploie aucun effet juridique du seul fait de sa non publication, indépendamment du fait qu'il existe juridiquement. En d'autres termes, si le RSJU était assorti d'un tel effet, les textes législatifs, quand bien même ils seraient en vigueur, ne pourraient pas déployer d'effet avant leur publication dans ce recueil. Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de publier instantanément au RSJU un texte de loi dès son entrée en vigueur, on imagine l'insécurité juridique créée si l'on admettait l'effet juridique négatif du RSJU. Le principe prévu à l'alinéa 2 est maintenu en supprimant toutefois le terme "néanmoins".
Forme, mise à jour et publication **Art. 5** [1] Le Recueil systématique est publié sur feuillets mobiles et mis à jour plusieurs fois par an. [2] Il est pourvu d'une table des matières et d'un index alphabétique. [3] La mise à jour et la publication du Recueil systématique incombent au Département de la Justice et de l'Intérieur.	Formes de la publication **Art 5** [1] Le Recueil systématique fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne. [2] La version imprimée est publiée sur feuillets mobiles. [3] Les deux versions sont pourvues d'une table des matières.	L'art. 5 ne traite plus que des formes de la publication. La mise à jour du RSJU et la désignation de l'autorité compétente font l'objet des nouveaux articles 5b et 5c. L'al. 1 donne une base légale à la publication électronique du RSJU qui existe depuis février 2003. Les al. 2 et 3 reprennent les actuels al. 1 et 2, à la différence près que l'index alphabétique dont devait être pourvu le RSJU est supprimé, un tel élément n'ayant jamais été créé.

	Version faisant foi **Art. 5a** En cas de divergences entre la version imprimée et la version en ligne du Recueil systématique, la version imprimée fait foi.	La priorité est accordée à la version imprimée au cas où, à titre exceptionnel, une différence existerait entre les deux versions.
	Mise à jour **Art. 5b** [1] La version en ligne du Recueil systématique est mise à jour en permanence. [2] La version imprimée du Recueil systématique est mise à jour une fois par an. Cette mise à jour peut être téléchargée depuis le site internet réservé à la publication en ligne.	Cette disposition reprend la pratique actuelle : mise à jour permanente pour le site internet et mise à jour annuelle pour la version papier. Depuis l'entrée en souveraineté, il n'a jamais été publié plus d'une mise à jour par année. Aussi, l'al. 2 abandonne l'obligation de publier plusieurs mises à jour annuelles prévue par l'actuel art. 5, al. 1. Le rythme pratiqué actuellement semble suffisant, le site RSJU permettant d'accéder en permanence au droit jurassien en vigueur. La dernière phrase de cet al. intègre dans la loi la possibilité de télécharger la mise à jour papier, possibilité qui est offerte aux internautes depuis 2009.
	Autorité compétente **Art. 5c** La publication et la mise à jour des versions imprimée et en ligne du Recueil systématique incombent au Service juridique.	La publication et la mise à jour du RSJU, aussi bien dans sa version papier qu'électronique, ont toujours été réalisées par le Service juridique, en application de l'article 108, lettre b, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111).
	Accès à la législation **Art. 5d** [1] La publication en ligne du Recueil systématique et le téléchargement de la mise à jour à imprimer sont accessibles gratuitement.	Cet article présente les différentes possibilités de consulter la législation jurassienne. Les al. 1 et 3 reprennent les pratiques actuelles.

	[2] La version imprimée du Recueil systématique peut être consultée gratuitement notamment auprès de la Chancellerie d'Etat et du Service de l'information et de la communication. [3] Peuvent être obtenus, contre paiement, auprès du Service juridique : a) l'édition complète de la version imprimée du Recueil systématique; b) la version imprimée de la mise à jour; c) les textes législatifs publiés dans le Recueil systématique, sous forme de tirés-à-part. [4] Le Gouvernement peut mettre en œuvre d'autres moyens d'accès à la législation.	Eu égard au fait que la version imprimée fait foi, il paraît nécessaire d'offrir également au citoyen la possibilité de consulter gratuitement cette version. C'est ce que prévoit l'al. 2. La Chancellerie d'Etat et le Service de l'information et de la communication ont été choisis eu égard au fait que ces unités administratives, de par leurs tâches, doivent être accessibles au public et disposent ainsi de locaux adéquats pour permettre la consultation du RSJU. En cas de besoin, l'al. 4 permet ainsi d'éditer d'autres supports du RSJU, au gré de l'évolution de la technologie. On pense notamment à l'édition d'un DVD. Actuellement, cela n'est pas envisagé car le canton de Genève publie déjà un DVD contenant l'ensemble de la législation des cantons romands et du Tessin (SIL).
SECTION 2 : Recueil officiel	**SECTION 2** Abrogée	L'abandon de la publication du RO entraîne l'abrogation de la section 2 de la LPubl. et des dispositions qui la composent, à savoir les art. 6 à 8.
Art. 6 Il est publié annuellement un Recueil officiel de la législation de la République et Canton du Jura.	**Art. 6** Abrogé	
Art. 7 [1] Le Recueil officiel contient les actes législatifs mentionnés à l'article 3, alinéa 1, ainsi que ceux qui sont soumis au référendum obligatoire. [2] Il est ordonné chronologiquement. [3] Le Parlement ou le Gouvernement peut ordonner l'insertion d'autres actes en raison de l'intérêt qu'ils présentent	**Art. 7** Abrogé	

Art. 8 [1] Le Recueil officiel est publié en un volume broché. [1bis] Il est pourvu d'une table des matières et d'un index alphabétique. [2] Sa publication incombe au Département de la Justice et de l'Intérieur.	**Art. 8** Abrogé	
Art. 11a [1] (...). [2] (...).	**Art. 11a** [1] (...) [1bis] Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public. [2] (...).	La section 3bis de la LPubl. est consacrée au Journal des débats (JDD). Contrairement au RSJU ou au JO, le contenu de cette publication n'y est pas précisé. Dans la pratique, seuls les messages relatifs à des projets de dispositions constitutionnelles et de lois au sens formel sont publiés au JDD. Or, dans un souci d'information et également dans le but de faciliter l'interprétation et l'application des lois, il est important de publier également les messages concernant les décrets et les arrêtés approuvant les conventions intercantonales. L'al. 1bis modifie donc la pratique en prévoyant que seront également portés au JDD les messages relatifs aux projets de décrets.
Art. 12 [1] L'Acte législatif contient la législation édictée conformément à l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution de la République et Canton du Jura. [2] Il fait l'objet d'une publication distincte qui constitue le numéro un du Recueil officiel.	**Art. 12** Inchangé [2] Abrogé	L'Acte législatif prévu à l'alinéa 1 n'a jamais été publié. Au demeurant, la publication du RO étant abandonnée, il convient d'abroger l'alinéa 2.
Art. 12a [1] (...) [2] Les lois et les décrets portent la date de l'adoption par le Parlement en deuxième lecture.	**Art. 12a** [1] (...) [2] Les lois et les décrets portent la date d'adoption par le Parlement en dernière lecture.	Cette disposition précise que la date d'adoption des lois et décrets est celle de la dernière lecture par le Parlement et non plus de la deuxième lecture, ceci pour tenir compte des cas dans lesquels une troisième lecture peut être décidée en application de l'article 189, alinéa 2, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), suite à l'annulation de dispositions légales par la Cour constitutionnelle.

Art. 12b [1] (...) [2] En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui en suit la publication.	**Art. 12b** [1] (...) [2] En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui en suit la publication dans le Journal officiel.	Par souci de clarté, dans la mesure où plusieurs organes de publications sont abordés dans le même texte, il n'est pas inutile de préciser que la publication concernée ici est le Journal officiel.

Loi
sur les publications officielles

Projet de modification du .

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles[1)] est modifiée comme il suit :

Article 4 (nouvelle teneur)

Effet juridique

Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.

Article 5 (nouvelle teneur)

Formes de la publication

Art 5 [1] Le Recueil systématique fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne.

[2] La version imprimée est publiée sur feuillets mobiles.

[3] Les deux versions sont pourvues d'une table des matières.

Article 5a (nouveau)

Version faisant foi

Art. 5a En cas de divergences entre la version imprimée et la version en ligne du Recueil systématique, la version imprimée fait foi.

Article 5b (nouveau)

Mise à jour

Art. 5b [1] La version en ligne du Recueil systématique est mise à jour en permanence.

[2] La version imprimée du Recueil systématique est mise à jour une fois par an. Cette mise à jour peut être téléchargée depuis le site internet réservé à la publication en ligne.

Article 5c (nouveau)

Autorité compétente

Art. 5c La publication et la mise à jour des versions imprimée et en ligne du Recueil systématique incombent au Service juridique.

Article 5d (nouveau)

Accès à la législation

Art. 5d [1] La publication en ligne du Recueil systématique et le téléchargement de la mise à jour à imprimer sont accessibles gratuitement.

[2] La version imprimée du Recueil systématique peut être consultée gratuitement notamment auprès de la Chancellerie d'Etat et du Service de l'information et de la communication.

[3] Peuvent être obtenus, contre paiement, auprès du Service juridique :

a) l'édition complète de la version imprimée du Recueil systématique;
b) la version imprimée de la mise à jour;
c) les textes législatifs publiés dans le Recueil systématique, sous forme de tirés-à-part.

[4] Le Gouvernement peut mettre en œuvre d'autres moyens d'accès à la législation.

Titre de la SECTION 2

Abrogé.

Articles 6 à 8

Abrogés.

Article 11a, alinéa 1bis (nouveau)

[1bis] Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public.

Article 12, alinéa 2

Abrogé.

Article 12a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] Les lois et les décrets portent la date d'adoption par le Parlement en dernière lecture.

Article 12b, alinéa 2 (nouvelle teneur)

[2] En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui en suit la publication dans le Journal officiel.

II.

[1] La présente modification est soumise au référendum facultatif.

[2] Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

[1)] RSJU 170.51